

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 26 juin 2023

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 17

- de votants : 21

**N° d'inscription de l'acte soumis
à l'obligation de transmission**

au Représentant de l'Etat :

42_2023

Secrétaire de Séance :

Mme Virginie SOIGNEUX

OBJET :

- Tarifs 2023 de la restauration scolaire

Etaient présents (17) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Fanny RICHARD, Charles BENJABEN, Valérie MAHIEU, Xavier LACAILLE, Virginie SOIGNEUX, Sandrine MERCIER, Sabine HENNEBERT, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Romain POLLART, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE,

Ont donné pouvoir (4) : Francis DUPIRE à Françoise DUPUIITS, Sabine TROUILLET donne pouvoir à Virginie SOIGNEUX, Michaël DELATTRE donne pouvoir à François ERLEM, Jean-Philippe MICHEL donne pouvoir à Jean-Marc DUMEIGE

Excusés (2) : François BLAT, Simon BRASSART

Les tarifs proposés pour le restaurant scolaire entreront en vigueur lors de l'année scolaire 2023/2024. Les montants facturés par le prestataire sont les suivants :

- 3, 15 € TTC pour les enfants ;
- 3, 82 € TTC pour les adultes et les pique-nique.

Il est proposé de garder les tarifs actuels suivants :

- 2, 64 € pour les enfants de Landrecies
- 3, 38 € pour les enfants des autres communes
- 3, 96 € pour les enseignants et le personnel communal.

Ainsi fait et délibéré en séance

les jours, mois et an susdits

Le Maire

Une réflexion sera par ailleurs engagée sur la mise en place d'une tarification sociale en lien avec les familles.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

D'acter les tarifs 2023 de la restauration scolaire

François ERLEM



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.